Travaux Publics et Aviation civile

M. de Lacoste-Lareymondie

COMMISSION
DE LA
FONCTION PUBLIQUE

263 539

Date : 2 12 811
Enr. 3 70

Demande d'AVIS

Sur le projet d'Etat aux Travaux Publics
à l'Aviation civile sur la procédure
à adopter pour les nouvelles intégrations
d'un certain nombre d'ingénieurs de
la Navigation aérienne dans le corps des
personnels chargés de l'exploitation des
aérodromes, de la circulation et des
télécommunications aériennes.

Commission 31 Mars 1954
Renvoi 12 Avril 1954

S. B.

Minute de la commission 448

CONSEIL D'ÉTAT

Commission de la Fonction Publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 31 Mars 195 4

N° 263-539

A V I S

Le Conseil d'Etat saisi, par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Aviation Civile, de la question de savoir si la décision du Conseil d'Etat, statuant au Contentieux en date du 1er Juillet 1953, annulant un arrêté du 6 mai 1949, par lequel le Ministre des Travaux Publics des Transports et du Tourisme désignait les personnels intégrés dans le corps des Ingénieurs de la Navigation aérienne, obligeait l'Administration non seulement à réexaminer les demandes d'intégration qui avaient été déposées dans le délai qui avait été imparti mais aussi à examiner les demandes éventuelles des candidats qui se manifesteraient pour la première fois à l'occasion des nouvelles opérations.

M. DE LACOSTE LARYMONDIE
RAPPORTEUR

Vu le décret du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunication aériennes au Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale);

Vu l'arrêté du 15 Novembre 1948;

Vu la décision du Conseil d'Etat statuant au Contentieux en date du 1er juillet 1953;

Considérant que la décision susvisée du Conseil d'Etat statuant au Contentieux, motivée par le fait que la Commission administrative spéciale d'intégration, qui était intervenue dans les opérations d'intégration, avait été irrégulièrement désignée, obligeait l'Administration à constituer, dans les formes et conditions règlementaires, une nouvelle Commission chargée d'examiner les titres des personnels susceptibles de bénéficier de l'intégration.

Que, pour déterminer ces personnels, il y a lieu de se référer tant au décret du 7 juin 1948 qu'à l'arrêté du 15 novembre 1948 susvisés qui déterminent les conditions

..../

que doivent remplir les candidats.

Que ces textes règlementaires ne prévoient aucun délai dans lequel devaient être présentées les demandes d'intégration; que si par voie d'avis au J.O. le Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a fait savoir que les demandes étaient reçues jusqu'au 1er Décembre 1948, terme de rigueur, ce délai n'avait pour objet que d'arrêter matériellement les listes des candidatures qui devaient être examinées par la commission; qu'elle n'est dès lors pas de nature à autoriser la nouvelle commission à n'examiner que les demandes déposées avant cette date;

E S T D' A V I S

de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Président de la Commission,

Le Rapporteur,

René Cassin

Le Secrétaire,

G. Barraud